



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2022-082-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 13 juin 2022 de l'entreprise ENEDIS, sise n°1 rue Thomas Edison 78280 GUYANCOURT,

CONSIDERANT que les entreprises doivent avoir mis en place un **PROTOCOLE COVID** pour la protection de leur personnel et de la population.

Ce document décrit les mesures à mettre en œuvre et à respecter pour garantir la reprise des activités sur le chantier en période d'épidémie de COVID 19- qui fait partie intégrante du PPSPS.

CONSIDERANT que l'entreprise CAP'LIFT, sise n° ZI des Hauts de Mireval 34100 MIREVAL, doit réaliser la livraison d'un poste de transformation DP, rue Jacques Raymond Brascassat, pour le compte de ENEDIS, dans la journée du 28 juin 2022

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement rue Jacques Raymond Brascassat, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1 : Cet arrêté **ANULE** et **REMPLE** l'arrêté 2022-079-ST en date du 14 juin 2022

ARTICLE 2 : L'entreprise CAP'LIFT est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **le 28 juin 2022**.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

- ARTICLE 5 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :
- **L'entreprise est autorisée à fermer la rue Jacques Raymond Brascassat dans la portion entre la RD 195 et la rue Ernest Chausson.**
- Seuls les riverains et véhicules de secours seront autorisés à circuler jusqu'à la limite de chantier dans tous les cas les véhicules devront faire demi-tour.
- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise.**
 - de la RD195 vers la route de la butte aux chênes et rue Eugène Carrière.
 - de la rue Ernest Chausson vers la rue Eugène Carrière la route de la butte aux chênes et RD195

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II . DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX:

ARTICLE 8 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 10 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 11 : L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 13 : L'entreprise doit respecter strictement les préconisations de son protocole COVID, pendant toute la période décidée par les autorités. A défaut de pouvoir le faire, l'entreprise devra stopper son activité sur les travaux concernés.

ARTICLE 14 : Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

ARTICLE 15 : Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise CAP'LIFT chargée des travaux,
- L'entreprise ENEDIS,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise SAVAC



Fait à Magny-les-Hameaux, le 24 juin 2022

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.